

à Monsieur le Député Général de la Province
Tarifas à Vitoria

Ordre et règlement de police pour le Corps d'observation des côtes de l'Océan.

ARTICLE 1.^{er}

La Gendarmerie Impériale composant la force publique des armées étant particulièrement destinée à y maintenir l'ordre et à faire respecter les personnes et les propriétés, dans les lieux occupés par les Troupes Françaises, son devoir est d'arrêter tous ceux qui y porteroient atteinte, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux réglemens prescrits pour la police des camps et armées. Elle dresse un procès-verbal des faits, sur les quels il doit être informé, et elle en rend compte à l'instant même, au Commandant de la force publique, qui en instruit de suite le Chef de l'Etat-major Général. Cette règle sera rigoureusement observée pour le Corps d'observation des côtes de l'Océan.

ARTICLE 2.^e

Tout sous-officier et Soldat rencontré yvre ou troublant l'ordre, à quelqu'heure de jour, ou de nuit que ce puisse être, sera arrêté conduit et consigné au Corps de Garde de la place, ou à celui du régiment provisoire dont il fait partie, pour être remis à la police de son Corps.

Seront également arrêtés, conduits, et consignés au Corps de garde de la place, et remis à la police de leur Corps, tous sous-officiers et Soldats qui seroient rencontrés après la retraite, hors de leurs quartiers, ou cantonnemens, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission écrite et spéciale.

Dans tous les cas, ces permissions ne pourront être accordées que jusqu'à dix heures du soir, et passé cette heure, elles seront considérées comme nulles.

A cet effet et pour le maintien du bon ordre, M.M. les Commandans de place et de Cantonemens ordonneront des patrouilles de nuit, et de jour lors qu'ils le jugeront nécessaire.

ARTICLE 3.^e

La Gendarmerie Impériale ne devant point s'immiscer dans la police du pays, en ce qui concerne les habitans, si des individus Espagnols se trouvoient de complicité dans un délit ou dans

un désordre quelconque avec des hommes appartenant à l'armée, hors les cas d'urgence et qui nécessiteroient des moyens de prompt repression, elle doit se borner à dresser procès-verbal des faits, pour qu'il en soit rendu compte au Général en Chef, et elle en donnera avis à l'instant à l'autorité locale, afin que les coupables soient poursuivis et punis suivant les loix du pays.

ARTICLE 4.^e

Tout François non domicilié dans les lieux occupés momentanément par l'armée, & qui lui seroit étranger, ne peut séjourner dans l'enceinte occupée par les troupes, sans y être légalement autorisé.

En conséquence tout François non militaire, employé près de M.M. les officiers généraux, et supérieurs, ou attachés à une administration dépendante de l'armée, sera tenu d'avoir une carte de sureté, qui lui sera délivrée par le Commandant de la force publique, sur la demande et attestation de M.M. les Généraux, Officiers supérieurs ou Chefs de l'administration à la quelle il appartient.

Des Cartes de Sureté seront également délivrées aux hommes de service, sous quelque denomination qu'ils soient employés, sur la demande et la responsabilité des personnes aux quelles ils sont attachés.

Les Cantiniers, Vivandiers et blanchisseuses attachés aux régiments, recevront une patente du Commandant de la force publique, sur l'autorisation de M.M. les Commandans des Corps.

Cette autorisation devra constater leur moralité, et leur bonne conduite. Leur nombre ne pourra excéder celui qui est prescrit par les réglemens militaires.

ARTICLE 5.^e

Tout François non militaire qui, de ce moment, ou dans le délai de huit jours au plus tard, ne seroit point autorisé à rester au corps d'armée, sera tenu, à moins qu'il n'ait un domicile ancien et reconnu dans le pays, de se présenter devant M. le Commandant de la force publique, qui lui délivrera un laissez-passer, pour retourner en France.

Ce délai de huit jours expiré toute personne qui ne seroit point pourvue d'une carte de sureté ou d'une autorisation spéciale du général en Chef, s'exposeroit à faire suspecter ses intentions ou sa conduite et à être en conséquence arrêtée.

ARTICLE 6.^e

Tout François non militaire, dont le caractère public ne seroit pas suffisamment connu, traversant le territoire occupé par le Corps d'armée et y séjournant, devra se présenter à l'Etat Major Général, s'il passe dans l'enceinte du quartier Général, ou hors de cette enceinte, devant l'Etat-Major des Divisions dont il traverseroit l'Arrondissement. Il justifiera des pièces qui l'autorisent à Voyager, et elles y seront visées, s'il y a lieu, au quartier général par le Chef de l'Etat Major général, & dans les Divisions par M. M. les Généraux de Division ou leurs Chefs d'Etat major.

Tout officier séjournant à l'armée et qui n'en feroit pas partie, sera tenu, s'il est d'un grade supérieur, de se présenter devant le Général Commandant ou son Chef d'Etat-major, et s'il est d'un grade inférieur, devant le Commandant de la place, pour justifier des motifs de son passage et de son séjour.

Dans les lieux où il ne se trouveroit point de quartiers généraux, ces officiers devront se présenter devant le Commandant du cantonnement.

Tout officier qui ne se seroit point conformé à cette disposition s'exposeroit à être arrêté: et dans ce cas, il en sera rendu compte au Général en Chef, qui statuera suivant les circonstances.

ARTICLE 7.^e

Conformément à l'article 15 du titre 19, de l'Ordonnance du service des places et quartiers, et à l'article 28 du titre 20 de la même Ordonnance, tous jeux de hasard sont sévèrement défendus.

Dans le cas de contravention les peines prononcées par l'article 10 du titre 22 du règlement pour l'infanterie en campagne, deviendroient applicables sans aucune restriction.

Quant aux personnes qui donneroient à jouer, elles seront, si elles sont françoises punies suivant toute la rigueur des Loix de police correctionnelle concernant la repression de ce délit; et si elles sont Espagnoles, les autorités locales seront invitées à les poursuivre suivant les loix du pays.

ARTICLE 8.^e

A moins d'ordres venant de l'autorité supérieure, nulle part, dans l'arrondissement occupé par nos divisions, il ne pourra être fourni des Chevaux de poste à des individus de l'armée sans

le visa du Commandant de la place, qui ne pourra l'accorder qu'après avoir sévèrement examiné en vertu de quels ordres la dite demande aura été faite, et il sera tenu d'en rendre compte au Général Commandant ou à son Chef d'Etat major.

ARTICLE 9.^e

M.M. les Généraux de Division, le Chef de l'Etat major général, le Commissaire Ordonnateur, et généralement tous les Chefs supérieurs des Corps militaires ou de l'administration, sont Chargés, ainsi que le Commandant de la force publique, de Veiller, Chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement.

Les Commandans des places, ou des Cantonemens, en donneront communication aux autorités Locales Espagnoles; ils auront soin de se concerter avec les autorités pour toutes les mesures de détail propres à assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, ils les inviteront à leur faire connoître jour par jour, les françois voyageant isolément et ne jouissant point du Logement militaire, qui pourroient arriver dans leur arrondissement.

Trop souvent, des hommes cupides et depravés se glissent à la suite des Troupes, qu'ils compromettent par leur présence, et quelques fois par les plus lâches actions.

Si de pareils hommes se mêloient parmi nous, tous nous devons en les signalant, nous mettre à même de les repousser, et ainsi de garantir qu'il soit porté la moindre atteinte à l'honneur de l'armée.

Au Quartier Général, à Burgos, le 15 Fevrier 1808.

Le Maréchal de l'Empire premier Inspecteur Général de la gendarmerie Impériale, Général en Chef du Corps d'observation des côtes de l'Océan.

Signé Moncey.

*Pour copie conforme,
Pour le Général chef de l'Etat major Général,
l'officier supérieur chargé du détail*

L. Gaston - Nieu